

**STOP  
AU BRUIT**



## NUISANCES SONORES réglementées



# BRUITS

DE MATÉRIAUX, ANIMAUX  
OU PERSONNES

- ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES
- ACTIVITÉS SPORTIVES
- ACTIVITÉS CULTURELLES OU LOISIRS



## BRUITS EXCESSIFS INTERDITS

## TRAVAUX AUTORISÉS UNIQUEMENT



LUNDI AU VENDREDI

SAMEDI

DIMANCHE ET  
JOURS FÉRIÉS



**MATIN**  
de 8h30  
à 12h00



**MATIN**  
de 9h00  
à 12h00



**MATIN**  
de 10h00  
à 12h00



**APRÈS-MIDI**  
de 13h30  
à 19h00



**APRÈS-MIDI**  
de 14h00  
à 18h00



**APRÈS-MIDI**



## SANCTIONS

INFRACTIONS  
CONSTATÉES PAR

# 68 €

D'AMENDE



LA  
GENDARMERIE





L'Équipe Prévention Contact de la Compagnie de Gendarmerie de ST OMER vous sensibilise :

## ⚠ **Les nuisances sonores** ⚠

### **Article R1334-31 – Code de la Santé Publique**

« Aucun bruit, ne doit, par **sa durée, sa répétition ou son intensité**, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité. »

**3<sup>e</sup> classe : 68€ (amende forfaitaire) / 180€ (majorée) / 450€ (maximum)**

**Notions de « tapage nocturne / tapage diurne »**

Ce n'est pas parce que ces bruits ont lieu la journée (**hors de la plage horaire 22h-7h**) qu'ils ne sont pas punissables : on appelle cela le tapage **diurne**. Ces bruits doivent avoir un **caractère répétitif, intensif ou durer dans le temps**.

Lorsque les bruits sont commis entre 22h et 7h, le tapage nocturne peut devenir une infraction. **Le caractère répétitif, intensif ou durable n'est pas obligatoire pour que cela soit punissable** (contrairement au tapage diurne). Cependant, pour que cela soit le cas, l'auteur du bruit doit être **conscient de la nuisance causée sans faire quoique ce soit pour y remédier**.

Cris d'animaux, jeux bruyants dans des parties communes, fêtes, ou bruits d'équipements... Ces bruits de comportements sont finalement condamnables de jour comme de nuit. Contrairement aux idées reçues, l'infraction peut être reconnue par simple appréciation à l'oreille : un appareil pour mesurer le bruit n'est donc pas nécessaire !

## Quels sont les bons réflexes pour éviter les problèmes de voisinage ?

Pour le bien-être de tous et la bonne entente entre voisins :

- Respectez le calme et la tranquillité de votre entourage, plus particulièrement entre 22h et 7h du matin ainsi que toute la journée les dimanches et jours fériés. Si une fête est prévue, pensez à prévenir vos voisins (cela ne signifie pas pour autant une autorisation de tapage..)
- Limitez toute activité, que ce soit en intérieur ou à l'extérieur, susceptible d'occasionner une gêne pour le voisinage en raison de l'intensité sonore ou des vibrations transmises
- Planifiez les travaux de bricolage ou de jardinage aux horaires définis par l'arrêté préfectoral ([ArrêtéPréfectoralPasDeCalais\\_Bruits\\_27122007](#) ) ou l'arrêté municipal quand il en existe un (renseignez-vous auprès de votre mairie).
- Prenez toutes les mesures nécessaires pour que vos animaux de compagnie ne fassent pas de bruit de manière répétée et intempestive (abolements...).

## Quelle conduite à tenir si vous constatez des nuisances sonores ?

- vous pouvez **avertir le maire** , à qui incombe de garantir la tranquillité des habitants de la commune. Il pourra alors engager des démarches amiables (entrevue, envoi d'un courrier, recours à un [conciliateur de justice](#), ...)
- **En journée**, vous pouvez faire appel aux forces de l'ordre (police, gendarmerie ou la police municipale) pour faire constater le trouble, lorsque l'auteur commet **du tapage injurieux (insultes) ou des bruits intenses, répétés ou longs**
- **La nuit**, vous pouvez faire appel aux forces de l'ordre (police, gendarmerie, police municipale) pour faire constater le trouble, **quel que soit le type de bruit commis**. Le bruit doit être audible d'un logement à un autre.
- Bon à savoir : vous pouvez aussi faire constater le trouble par voie d'huissier , avant le dernier recours qui est de saisir la justice (plainte)

## Les sanctions encourues en cas d'infraction

- **contravention 3° classe = 68€ (amende forfaitaire) / 180€ (majorée) / 450€ (maximale)**  
**Bruit, tapage nocturne ou injurieux diurne troublant la tranquillité d'autrui** (Art. R. 623-2 al.1 du Code pénal)  
**Émission de bruit portant atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme** (Art. R. 1336-5 à art. R. 1336-11 du Code de la santé publique)
- **Délit = au maximum 15 000 euros d'amende / un an d'emprisonnement**  
**Trouble à la tranquillité d'autrui par agressions sonores**( Art. 222-16 du Code pénal)  
Infraction caractérisée par l'intention de nuire et de troubler la tranquillité d'autrui par des agressions sonores (exemple : propriétaire de chiens aboyant jour et nuit qui ne prend aucune mesure nécessaire pour limiter les conséquences nuisibles)
- Une confiscation du matériel ou le paiement de dommages-intérêts peuvent aussi s'appliquer dans certains cas.